



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Conditions d'accès dans les lycées de la Défense

Question écrite n° 14998

Texte de la question

M. Damien Pichereau attire l'attention de Mme la ministre des armées sur les conditions d'accès aux lycées de la Défense. À l'heure actuelle, le cycle secondaire n'est accessible qu'aux enfants de militaires, aux enfants de fonctionnaires, ou aux élèves boursiers. Cette distinction semble aller à l'encontre du principe même d'égalité des chances, qui est pourtant l'un des piliers de l'action du Gouvernement. Aussi, il souhaiterait savoir si une modification de ce paramètre est à l'étude, afin que la sélection prenne uniquement en compte des critères de résultats scolaires, de motivation, de projet personnel, mais ne soit plus fonction de la profession ou des revenus des parents.

Texte de la réponse

Depuis leur création, les six lycées de la défense [1] ont une double vocation : offrir à certaines catégories d'ayants droit la possibilité d'y poursuivre leurs études secondaires, au titre de l'aide à la famille, et participer, par le biais des classes préparatoires, au recrutement des officiers dans les grandes écoles militaires. Le régime d'accès au titre de l'aide à la famille aux classes du deuxième cycle de l'enseignement du second degré est réservé à trois catégories d'élèves : les enfants de militaires (70 %), les enfants de fonctionnaires titulaires (15 %) et les enfants boursiers de l'éducation nationale (15 %). Ces élèves sont admis au sein de ces établissements selon les résultats qu'ils obtiennent à l'issue d'un contrôle des connaissances. 2 000 élèves candidats se présentent ainsi chaque année à l'examen d'entrée pour une capacité d'accueil de 600 places. L'ouverture de ces classes à d'autres catégories d'élèves remettrait en cause la spécificité et la vocation première des lycées de la défense. L'accès à ces établissements figure, en effet, au nombre des mesures prévues par les dispositifs d'aide apportée aux familles de militaires statutairement soumis à la mobilité professionnelle et de soutien aux familles de militaires blessés ou décédés en opérations. L'accueil de nouveaux élèves n'appartenant pas aux trois catégories d'ayants droit actuels aurait pour conséquence de réduire le nombre de places offertes aux enfants de militaires, dont le métier présente, par nature, des contraintes et des risques. Il n'est donc pas envisagé de faire évoluer la réglementation en ce sens. Pour autant, les jeunes Français, attachés au lien Armée-Nation et qui désireraient s'y investir, ont la possibilité de s'inscrire en classes préparatoires aux concours d'entrée des grandes écoles militaires [2]. En effet, dans le cadre de l'aide au recrutement des futurs officiers, les lycées de la défense proposent différentes classes préparatoires, ouvertes à tout jeune Français titulaire d'un baccalauréat général (L, ES et S). Les candidats sélectionnés pour suivre ces formations, d'une durée de deux ans, peuvent ainsi évoluer dans un monde proche de celui des armées et y confirmer leur souhait de servir leur pays en poursuivant leur carrière au sein du ministère des armées. [1] Prytanée national militaire de La Flèche, Lycée militaire de Saint-Cyr, Lycée militaire d'Aix-en-Provence, Lycée militaire d'Autun, Lycée naval de Brest, École des pupilles de l'air de Grenoble. [2] École polytechnique, École spéciale militaire, École de l'air, École navale, École nationale supérieure de techniques avancées Bretagne, École nationale supérieure des ingénieurs de l'infrastructure militaire.

Données clés

Auteur : [M. Damien Pichereau](#)

Circonscription : Sarthe (1^{re} circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14998

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : [Armées](#)

Ministère attributaire : [Armées \(Mme la SE auprès de la ministre\)](#)

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [11 décembre 2018](#), page 11283

Réponse publiée au JO le : [14 mai 2019](#), page 4488